

Introduction. Droits de l'homme, droit naturel et Révolution: retour sur certaines tensions conceptuelles

Johanna Lenne-Cornuez

▶ To cite this version:

Johanna Lenne-Cornuez. Introduction. Droits de l'homme, droit naturel et Révolution: retour sur certaines tensions conceptuelles. Éthique, politique, religions, 2024, Droits de l'homme, droit naturel et Révolution, 24, pp.11-17. 10.48611/isbn.978-2-406-17114-0.p.0011. hal-04670805

HAL Id: hal-04670805

https://hal.science/hal-04670805

Submitted on 21 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Introduction au Dossier

« Droits de l'homme, droit naturel et Révolution : retour sur certaines tensions conceptuelles »

Johanna Lenne-Cornuez

LENNE-CORNUEZ (Johanna), « Introduction. Droits de l'homme, droit naturel et Révolution : retour sur certaines tensions conceptuelles », Éthique, politique, religions, n° 24, 2024 – 1, Droits de l'homme, droit naturel et Révolution DOI: 10.48611/isbn.978-2-406-17114-0.p.0011

L'héritage des Lumières et des Révolutions du 18ème siècle est aujourd'hui en proie à de vifs et prolifiques débats, renouvelés par les approches critiques postcoloniales et féministes¹. Derrière la critique des Lumières, c'est la notion d'universel qui traverse une crise sans précédent. La remise en cause de l'universalité des « droits de l'homme » concerne d'abord l'extension de ces droits et le point de vue situé à partir duquel ils sont énoncés : n'a-t-on pas dénié les droits des femmes, des minorités, des personnes racisées, des peuples non-européens ? Ces droits déclarés universels ne sont-ils pas ceux des Européens, ou plus largement des Occidentaux ? Ces critiques doivent renouveler la vigilance à l'encontre d'un alibi impérialiste que pourraient fournir les droits de l'homme, ainsi que la condamnation de ce que Merleau-Ponty nommait « l'universalisme de surplomb », aveugle aux rapports de domination et aux préjugés qu'ils perpétuent. Comme le souligne Souleymane Bachir Diagne, il faut se démarquer de « la position de celui qui déclare universelle sa propre particularité »².

S'il s'agit de repenser « l'homme » qui est porteur de ces droits, cela ne remet pas pour autant définitivement en cause la légitimité de l'effort universaliste entendu comme « mise à l'épreuve de soi par l'autre et de l'autre par soi », à laquelle Merleau-Ponty appelait lorsqu'il cherchait à définir la « singulière méthode » de « l'universalisme latéral » dont la pensée ethnologique de Lévi-Strauss avait ouvert la voie³. La perspective cosmopolitique elle-même ne saurait être totalement discréditée. Comme le souligne Kwame Anthony Appiah, défenseur d'un cosmopolitisme incarné, « mieux vaut reconnaître l'existence des identités et débattre du rôle que l'on souhaite leur accorder » plutôt que de les occulter ou de nier leur existence, mais il faut cependant refuser de les « essentialiser ». « L'un des moyens d'éviter ce piège », souligne Appiah, « est de ne pas surinvestir l'une de nos identités au point de ne plus voir les autres »⁴. L'idéal cosmopolitique doit trouver la voie d'un universalisme qui ne nie pas les différences mais ne renonce pas non plus à un dialogue et une compréhension mutuelle.

Le sous-bassement philosophique des droits de l'homme pourrait cependant sembler fragile : ces droits sont-ils abstraits et formels au point de masquer les inégalités réelles ? Sont-ils les droits d'un individu égoïste ou narcissique qui sonnerait la fin de toute communauté politique ? S'il n'est certes pas question de souscrire à un formalisme juridique qui ferait fi des rapports sociaux réels, ni à un individualisme débridé qui justifierait n'importe lequel de ses actes au nom de sa liberté, cela n'implique pas nécessairement de renoncer à l'idée d'égalité universelle des libertés humaines et à la puissance de dénonciation des rapports de domination, dont les « droits de l'homme » sont porteurs⁵.

_

¹ Pour une synthèse féconde de ces débats, voir Antoine Lilti, L'Héritage des Lumières, Paris, EHESS Gallimard Seuil, 2019.

² Souleymane Bachir Diagne et Jean-Loup Amselle, *En quête d'Afrique(s)*. *Universalisme et pensée décoloniale*, Paris, Albin Michel, 2018, p. 68.

³ Maurice Merleau-Ponty, Éloge de la philosophie, Paris, Folio essais, p. 132-133.

⁴ Article paru dans le journal Le Monde le 17/01/22.

⁵ Voir Justine Lacroix et Jean-Yves Pranchère, *Le procès des droits de l'homme. Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Seuil, 2016; *Les droits de l'homme rendent-ils idiots ?*, Paris, Seuil, 2019.

Or il est important de garder à l'esprit que loin d'être un moment univoque d'imposition dogmatique et surplombante d'un ordre nouveau, la période révolutionnaire témoigne de longs et intenses débats sur la manière dont les droits de l'homme doivent être conçus. Ces discussions acérées sur le fondement des droits de l'homme, sur la conception de l'universel, sur la référence au droit naturel⁶, sur les rapports entre l'homme et le citoyen, sont loin d'être étrangères aux préoccupations actuelles. Aussi le présent dossier entend-il revenir sur certaines ambivalences et équivocités au sein de la conceptualisation des droits de l'homme, au cœur des débats révolutionnaires, afin de distinguer les fils conceptuels concurrents qui peuvent en être dégagés. Sans congédier les droits de l'homme au motif de leur ambiguïté consubstantielle, il s'agit de trouver dans l'analyse du moment révolutionnaire des ressources conceptuelles pour affronter les difficultés auxquelles nous faisons face.

La question du fondement de la Déclaration de 1789 mérite d'abord d'être réinterrogée. Florent Guénard analyse la tension entre l'idée de restauration d'un ordre ancien et celle d'inauguration d'un ordre sans précédent, au cœur de projet révolutionnaire. Là où Burke vante l'ancrage dans l'histoire de la Révolution anglaise et assume la conservation de l'ordre institué, la défense des droits de l'homme par Paine a pu apparaître ambiguë, prise entre l'éloge de la nouveauté et une justification par la référence à des temps anciens. Mais loin que Paine ait été aveugle à cette tension et aux différences qui séparent les Révolutions françaises et américaines, il a bien conscience, comme le montre Florent Guénard, de la difficulté à laquelle font face les révolutionnaires français qui ne peuvent invoquer « l'évidence » des droits de l'homme quand il s'agit de combattre un « ancien monde » fait d'inégalités et de tyrannie, et dominant encore pour partie les esprits. Selon Burke, l'acte révolutionnaire ne saurait régénérer moralement les rapports sociaux et ne peut au contraire que pervertir les mœurs en imposant une rupture forcée à rebours de tout esprit de modération. Contre une interprétation de la réponse de Paine qui en minorerait la cohérence, Florent Guénard restitue la force de son argumentation. Face au despotisme d'Ancien Régime, les droits de l'homme sont un puissant moyen de transformation sociale en énonçant les principes qui doivent la guider. Sans être d'une abstraction vaine, vide, voire corruptrice, ils donnent un point de vue à partir duquel énoncer une critique des injustices et initier les réformes des institutions. Il ne s'agit pas alors de concevoir les droits de l'homme comme une lumière révélatrice des erreurs du passé, capable de vaincre sur l'instant révolutionnaire les résistances héritées du passé, ni comme un retour à un ordre immémorial, mais comme des principes dont la force morale peut permettre de dépasser l'ordre ancien.

À partir de l'analyse de deux moments précis de la Révolution française – les débats des Constituants en mai 1791 sur la question des colonies françaises d'une part, l'intégration de citoyens étrangers au sein de l'Assemblée nationale en août 1792 puis leur exclusion en décembre 1793 d'autre part –, les articles de Magali Bessone et de Martin Deleixhe révèlent quant à eux les tensions au cœur de conceptualisations concurrentes et contradictoires des droits humains, et par-delà de l'universel. Comme le montre Magali Bessone, la référence au droit naturel est pour le moins équivoque au sein de l'Assemblée constituante puisqu'elle sert aussi bien les intérêts d'une argumentation abolitionniste qu'esclavagiste. Or l'ambiguïté est inhérente à un certain héritage jusnaturaliste qui rend possible des usages stratégiques tant au service d'une émancipation universelle que d'une différenciation des droits au sein de l'espèce humaine et d'une scission entre les droits naturels de tous et les droits politiques réservés à certains. À partir de cette question cruciale de l'abolition de l'esclavage, une mise à distance de l'héritage ambivalent du jusnaturalisme peut être opérée en réinvestissant la puissance critique d'une interprétation humaniste de la déclaration des droits de tout être humain contre toute instrumentalisation à des fins économiques et racistes. Mais, comme le suggère Magali Bessone, il pourrait également s'agir de faire jouer un héritage de la théorie du droit naturel contre un autre. Si le droit naturel pose comme principe de justice absolu de s'acquitter de la dette que l'on contracte à l'égard de celui ou celle à qui l'on a

-

⁶ Voir Dan Edelstein, On the Spirits of Rights, University of Chicago Press, 2018.

infligé un dommage, alors la réparation des pays et des descendants d'esclaves doit être conçue comme essentielle, afin de rétablir l'égalité naturelle entre les individus au fondement de tout ordre juste.

L'expérience éphémère d'une cosmopolitisation de l'Assemblée nationale découle elle-même de la puissance critique de toutes les formes de discriminations (hommes/femmes; blancs/noirs; libres/esclaves; nationaux/étrangers) et de l'égalitarisme que la Déclaration des droits de l'homme du citoyen recèle. La citoyenneté ne saurait relever d'un privilège historique ou culturel, d'un droit du sol, qui exclurait par avance tout individu venu d'ailleurs. Restituant dans un premier temps les analyses de Sophie Wahnich, Martin Deleixhe retrace le retournement de l'intégration d'intellectuels étrangers porteurs de l'universalité des idées des Lumières, en éviction xénophobe de toute présence étrangère à un corps politique pensé comme unitaire et univoque. Mais Martin Deleixhe révèle que l'ambiguïté concerne aussi la conception de la représentation politique qui se joue dans cette séquence révolutionnaire. L'intégration d'étrangers de renom (Paine et Cloots notamment) au sein de l'Assemblée se fait au nom d'un élitisme paradoxal qui distingue des individus afin de défendre l'héritage égalitariste des Lumières. En outre, les attentes à leur égard sont ambivalentes. Doivent-ils être le symbole d'un idéal républicain qui est appelé à se répandre dans le monde, y compris par les armes, et à absorber toutes les particularités ? Dans ce cas, ces députés étrangers sont supposés adopter une position de surplomb qui a pour effet paradoxal de les museler. Peuvent-ils réellement prendre parti dans les débats, à égalité avec les autres députés ? Mais alors ils sont dénoncés comme conspirateurs au service d'intérêts étrangers, au lieu de voir en eux une chance pour la nation française de ne pas s'ériger en puissance dominante, mais de créer un espace public qui accueille les différences de vue et, à partir d'elles, construit du commun.

Les deux contributions suivantes défendent l'idée d'une rupture des droits de l'homme avec les théoriciens du droit naturel moderne. Des conditions de possibilité de cette rupture, Vincenzo Ferrone en retrace l'histoire culturelle en remontant aux sources des mutations profondes à l'œuvre dans la philosophie des Lumières. La question de la continuité du langage des droits naturels dans les droits humains proclamés en 1789 est quant à elle interrogée par Philippe Audegean à partir de la philosophie pénale de la Déclaration. Loin d'être marginaux, les articles qui concernent le droit pénal y sont centraux et permet d'éclairer l'inventivité conceptuelle qui y est à l'œuvre. S'écartant du fondement jusnaturaliste des droits, les révolutionnaires assument le constructivisme des droits humains, sans pour autant que celui-ci soit assimilable à une décision arbitraire ou à un quelconque positivisme. Il s'agit dès lors de revendiquer la normativité universelle des droits humains sans invoquer leur objectivité métaphysique. Or l'étude des principes de droit pénal permet de mieux appréhender cette difficulté. La limitation qu'imposent les droits humains à toute institution punitive puise sa source dans l'anti-jusnaturalisme pénal qui s'est exprimé de manière concise et éclatante dans le célèbre ouvrage de Beccaria. Si le droit de punir suppose l'institution sociale et ne saurait lui être antérieur ni transcendant, comment comprendre que les droits de l'homme puissent en fixer les limites infranchissables sans chercher de fondement extrinsèque dans un ordre naturel préexistant à l'ordre conventionnel? Les articles de droit pénal de la Déclaration exposent les garanties dont doit bénéficier tout être humain contre les abus d'une puissance chargée de punir qu'il faut nécessairement instituer mais dont il faut aussi se prémunir. Les droits de l'homme ne prétendent pas alors exprimer des droits inscrits dans le ciel des Idées mais énoncent les principes qui doivent protéger les individus de tout retournement de la puissante publique contre la liberté qui seule la rend légitime. En ce sens, ils découlent de l'égalité des libertés au fondement de tout contrat social légitime et assurent que l'institution sociale ne bafoue pas ce qui la fonde⁷.

⁷ On peut aussi songer ici à une lecture de l'héritage rousseauiste, rompant avec le jusnaturalisme, et défenseur des droits de l'humanité. Je me permets de renvoyer à Johanna Lenne-Cornuez, « Du droit naturel aux droits de l'humanité. La norme immanente du droit politique et la résistance à l'injustice chez Rousseau », Revue de métaphysique et de morale, n°3 (juil.-sept.), 2022, p. 303-321.

Enfin, grâce à l'analyse de la perspective originale de Richard Price, l'article de Christopher Hamel montre que l'articulation entre les droits de l'individu et les droits du citoyen peuvent être pensés à nouveaux frais. Très peu connues en France, les œuvres de Price défendent l'émancipation de tous les hommes contre les « oppresseurs du monde ». Or le droit naturel singulier qui fonde cette révolte n'est pas à entendre comme un ensemble de droits individuels préexistants à l'ordre social mais comme un droit de chacun à se gouverner par lui-même. La liberté défendue par Price peut être rangée dans la catégorie républicaine de la non-domination : même si le gouvernement despotique n'exerce pas de contrainte, les sujets sont serviles puisque cette absence d'oppression dépend du bon vouloir des gouvernants. Mais Christopher Hamel montre que l'auteur des Observations on the nature of civil liberty (1776) ne s'en tient pas là. Sa thèse porte sur l'effectivité de l'exercice collectif des droits du citoyen. Au sein du long débat qui concerne les rapports entre l'homme et le citoyen⁸, Price apporte une contribution originale en faisant de la liberté civile, non pas tant la condition négative de la protection des droits naturels de chacun, que celle positive de l'exercice de toute liberté. Price s'oppose tant à un calcul utilitariste qui justifierait le sacrifice de droits fondamentaux au nom du bien public, qu'à tout positivisme juridique qui livrerait l'individu à l'arbitraire de l'autorité établie. Avec Locke, les droits naturels légitiment la résistance à tout gouvernement abusif, mais à la différence de Locke, ils sont à penser comme les « droits de la nature humaine », à la fois inviolables et indéfectibles, non pas antérieurs aux droits civils, mais indissociables et immanents à tout être humain. Au travers notamment de sa lecture critique de la Déclaration de 1789, Price montre qu'il fait redescendre la limitation de la liberté par la transcendance de la loi naturelle, sur le sol immanent de l'égalité réciproque des libertés : chacun doit jouir du pouvoir de gouverner sa propre vie à égalité avec celui des autres.

Loin de nier la pertinence de toute critique de l'héritage universaliste des Lumières mais bien plutôt, en revenant sur des débats essentiels qui en révèlent les tensions dans la période révolutionnaire, l'objectif de ce Dossier est de montrer en quel sens il est légitime de poursuivre ce qui fut initié par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il ne s'agit certes pas de prôner un retour à une quelconque « doctrine univoque des Lumières », introuvable, ou à un ensemble de dogmes indiscutables, puisque tel n'en est justement pas l'esprit. Les Lumières doivent bien plutôt être conçues comme un réservoir de problèmes et de controverses dont nous héritons encore aujourd'hui, qui conduisent à nous interroger sur le sens de notre modernité, et qui relancent l'effort pour penser ce qui peut accorder les êtres humains et insuffler plus de justice dans leurs rapports. Plutôt qu'une disqualification en bloc, l'objectif est de discerner, au travers des difficultés de conceptualisation et d'interprétation de la Déclaration, le choix qui nous incombe dans la manière dont nous voulons en hériter.

⁸ Voir Étienne Balibar, La Proposition d'égaliberté, Paris PUF, 2010.